
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AG

A R R E T E
N° **942002** du **12 DEC. 1994** portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée le 22 février 1994 par M. Antoine CREMONESI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de stockage de véhicules usagés et de récupération de pièces automobiles (auto-casses) à RICHWILLER, 7-9 rue des Artisans ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé au n° 286 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 2 mai 1994 au 2 juin 1994 à RICHWILLER ;
- VU les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de RICHWILLER et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 6 septembre 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du 3 novembre 1994 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

1.1. Champ d'application -

Monsieur Antoine CREMONESI, domicilié 49 rue Jean Martin à MULHOUSE est autorisé à exploiter au 7 - 9 rue des Artisans à RICHWILLER, une activité de stockage de véhicules hors d'usage, avec récupération de pièces métalliques.

La présente activité est classée au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

Cette activité est soumise à autorisation.

1.2. Conformité aux plans et données techniques -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 18 février 1994 , sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

1.3. Mise en service -

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Accident - Incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues, avec les échéanciers correspondants, pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.5 Modification - Extension -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Abandon de l'exploitation -

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'installation visée à l'article 1.1 sera installée et exploitée conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elle respectera en particulier les prescriptions suivantes.

Article 2 : - PREVENTION DES POLLUTIONS.

2.1. Air -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter toute dispersion de poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Des opérations de dératisation et de démouscication devront être effectuées en tant que de besoin.

2.2. Déchets -

Toute incinération sur le site de déchets est interdite.

Les déchets générés par l'exploitation de l'installation seront de quatre types :

Les carcasses de véhicules

Après récupération des pièces mécaniques valorisables, les carcasses de véhicules devront être confiées à une entreprise spécialisée pour en valoriser toute la partie métallique. Cette entreprise devra être régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Déchets destinés à l'élimination

Ces déchets sont assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59.1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la commune, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

Déchets destinés à la valorisation

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret 79.981 du 21 novembre 1973 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les batteries feront l'objet d'une collecte sélective et seront confiées à une entreprise spécialisée.

Ces déchets devront être collectés et stockés dans les conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air (stockage sur cuvette de rétention à l'abri des intempéries).

Déchets spéciaux

Les déchets "spéciaux" énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que les boues du décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ces déchets seront récupérés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les détruire, et autorisées au titre de la réglementation des installations classées.

2.3. Eau-

2.3.1. Consommation

Les installations ne seront pas consommatrices d'eau.

2.3.2. Prévention des pollutions accidentelles

Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Stockage des véhicules vidangés ou sans mécanique

Seuls les véhicules qui auront été vidangés de tout produit présentant un risque de pollution des sols et sous-sols (huiles usagées, carburant, liquide frein, batteries) pourront être stockés sur sol non-étanche.

Stockage des véhicules non vidangés

Les véhicules présentant un risque de pollution devront être stockés sur aire étanche. Cette aire sera conçue de manière à permettre le drainage des éventuels écoulements de produit polluant, ainsi que les eaux pluviales ayant ruisselé sur cette surface, vers une installation de traitement.

Cette aire devra être pourvue en produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les liquides épandus.

La réalisation de cette aire étanche interviendra dans un délai de 12 mois.

Stockage des moteurs

Les moteurs démontés devront être stockés sur aire étanche conçue de manière à permettre le drainage des éventuels écoulements de produit polluant vers une installation de traitement.

La réalisation de cette aire étanche interviendra dans un délai de 12 mois.

Aire de démontage des pièces mécaniques

Toutes les opérations de démontage de pièces mécaniques (moteurs, boîtes de vitesse, etc...) seront effectuées dans le local de démontage à l'abri des intempéries.

Le sol de ce local devra être étanche. Il sera pourvu de produit absorbant permettant la récupération des éventuels liquides polluants écoulés.

Stockage des produits polluants

Tout stockage de produits présentant un risque de pollution des eaux et des sols tels que :

- huiles usagées,
- liquide de refroidissement,
- batteries, etc...

sera placé sur aire étanche formant cuvette de rétention, à l'abri des intempéries.

Cuvette de rétention

Le volume de stockage de la capacité de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir stocké
- 50 % de la capacité globale des récipients stockés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles seront correctement entretenues et à l'abri des intempéries. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.3.3. Rejet

Les seuls rejets de l'établissement seront constitués par les eaux pluviales.

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (aire de stockage des véhicules non vidangés , aire de stockage des moteurs) seront collectées et dirigées vers un séparateur-décanteur d'hydrocarbures.

En sortie du séparateur-décanteur, les rejets ne devront pas avoir une concentration en hydrocarbures supérieure à 15 mg/l (norme NFT 90.202). Ces effluents seront dirigés vers le réseau d'assainissement communal.

2.4. Bruits et Vibrations -

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (journées ouvrables).

P E R I O D E							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	<=3dBA		<=5dBA		<= 3 dBA		
Niveau sonore limite admissible	60		65	60		55	

Sauf dimanches et jours fériés.

Les dimanches et jours fériés

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Horaires	6h00	22h00	6h00
Emergence	<= 3dBA		
Niveau sonore limite admissible	60	55	

En outre les règles techniques annexés à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

2.5 Impact visuel -

Les véhicules hors d'usage seront stockés les uns à côté des autres. En aucun cas ils ne seront empilés.

Les pneumatiques seront stockés à l'intérieur du garage ou dans le hall de stockage des pièces détachées.

La clôture sera doublée d'une haie vive, en bordure de la rue des Artisans, dans un délai de 12 mois.

Article 3 : - CONTROLE DES REJETS.

3.1 Air -

Des mesures occasionnelles dans l'environnement de l'établissement pourront être prescrites par la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un laboratoire qualifié.

3.2 Eau -

Des mesures occasionnelles sur les rejets d'eau en sortie du séparateur-décanteur pourront être prescrites par la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

3.3. Déchets -

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances :

- quantité de batteries remise et société les ayant récupérées
- volume d'huiles usées remis et société les ayant récupérées.

En ce qui concerne les boues d'hydrocarbures récupérées dans le décanteur-séparateur, la déclaration se fera selon les modèles figurant en annexe 4.1,4.2,4.3,4.4, de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4. Bruits -

Des mesures de bruit pourront être prescrites par le DRIRE chargée de l'inspection des installations classées.

Les mesures devront être effectuées par un organisme ou une personne qualifiée.

3.5. Frais -

Les frais qui résulteront des mesures et analyses prévues aux articles 3.1, 3.2 et 3.4 précédents seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

4.1 Dispositions générales -

4.1.1 Clôture

L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues seront fermées à clef.

4.1.2 Produits explosifs

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

Lorsque dans les véhicules récupérés il sera découvert de tels matériels, des objets suspects ou présumés d'origine douteuse, il sera fait appel, sans délai, à l'un des services suivants :

- Service de déminage (*PREFECTURE*)
- Service d'incendie et de secours (*VILLE de MULHOUSE*)
- Gendarmerie Nationale

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans les bureaux.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, d'objets suspects, par le personnel exploitant du site, est interdit.

4.1.3. Stériles

Tout stockage de stériles récupérés dans les véhicules (matières plastiques, matières textiles, mousses, verres, cuirs, etc) est interdit sur le site.

4.1.4. Caoutchouc

Tout dépôt de pneumatiques usager non commercialisables, est interdit sur le site.

Le stockage des pneumatiques récupérés et pouvant être revendus, sera inférieur à 30 m³. Ce stockage se situera dans l'atelier de démontage ou dans le hall de vente des pièces détachées.

4.2 Règles d'aménagement -

Tout stockage de véhicules hors d'usage sur la voie publique est interdit. Des aires de stationnement, pour les visiteurs, seront aménagées.

Les voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de stockage.

Les divers stockages seront facilement accessibles par les Services d'Incendie et de Secours qui devront pouvoir faire évoluer, sans difficulté, leurs engins.

4.3. Règles d'exploitation -

Dès l'entrée d'un véhicule hors d'usage sur le chantier il devra être procédé :

- à l'enlèvement de la batterie,
- à la vidange du réservoir de carburant.

Après vidange, le réservoir de carburant devra rester débouché.

Il est interdit de fumer à proximité des véhicules stockés, des moteurs stockés, des stockages d'huiles usagées. Cette interdiction sera affichée dans les bureaux ainsi qu'à l'entrée du site.

Toute opération de découpage au chalumeau, toute utilisation d'appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdites sur le site.

4.1.4. Sécurité -Incendie

4.4.1. Consignes

L'exploitant établira une consigne fixant le comportement à observer par tout le personnel et les personnes présentes.

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de cette consigne par son personnel, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs.

Cette consigne sera compatible avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, et établie conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ce matériel devront avoir lieu.

4.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- des extincteurs portatifs,
- un poteau d'incendie situé à proximité de l'entrée du site.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5-1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 5-2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5-3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 5-4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5-5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5-6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5-7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 5-8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 12 DEC. 1994

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé J.C. EUREMANN

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

